

Date du document : 01/04/2021

DÉCISION

CD-21d01-CWaPE-0494

MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION C10/11 (PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ FONCTIONNANT EN PARALLÈLE AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION), DE LA PRESCRIPTION C8/01 (NETWORK FLEXIBILITY STUDY POUR PARTICIPATION DES URD À DES SERVICES DE FLEXIBILITÉ), ET DU CONTRAT ENTRE LE GRD ET LE FSP DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON DE SERVICES DE FLEXIBILITÉ PAR L'UTILISATION DE LA FLEXIBILITÉ D'UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Rendue en application des articles 35sexies, § 4, et 43, § 2, alinéa 2, 2° et 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	CADRE LÉGAL.....	3
2.	OBJET ET RETROACTES	3
3.	EXAMEN PAR LA CWAPE.....	4
4.	DÉCISION DE LA CWAPE	4
5.	VOIES DE RECOURS	5
	ANNEXES	5

1. CADRE LÉGAL

L'article 35sexies, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que :

« Dans le cadre de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cas d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau de transport le nécessitant, le gestionnaire de réseau concerné établit une procédure permettant de qualifier un point d'accès à la flexibilité. Cette procédure de qualification comprend notamment l'examen de l'impact potentiel de la flexibilité sur les limites de la sécurité opérationnelle du réseau et la vérification du respect du contrat de raccordement. Après consultation des acteurs concernés, cette procédure est soumise à l'approbation de la CWaPE et est publiée tant sur le site internet des gestionnaires de réseau que sur celui de la CWaPE. »

L'article 43, § 2, alinéa 2, 17°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives prévoit que :

« §2. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité qu'en ce qui concerne l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure les tâches suivantes :

[...]

2° l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications;

[...]

17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de services de flexibilité, de même que leurs modifications [...]. ».

2. OBJET ET RETROACTES

Le 3 décembre 2020, après consultation publique, Synergrid a communiqué à la CWaPE pour approbation :

- une proposition d'amendement de la prescription C10/11 ;
- un projet d'évolution de la prescription C8/01 ;
- une mise à jour du modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution.

Le 29 janvier 2021, la CWaPE a, par ses décisions référencées CD-21a29-CWaPE-0479, CD-21a29-CWaPE-0480, CD-21a29-CWaPE-0481, décidé d'approuver ces différents documents, « *moyennant prise en compte par Synergrid des observations formulées dans le document « Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, la prescription C8/01 et la proposition d'amendement de la C10/11 »* » figurant en annexe de ces décisions.

Les 5 mars, 15 et 16 mars pour la version à publier, et 22 mars 2021 pour un complément mineur, Synergrid a répondu aux observations formulées par les régulateurs régionaux et procédé à l'adaptation des documents soumis à approbation.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

A la lecture des réponses aux observations formulées par les régulateurs, la CWaPE a constaté que ces dernières avaient été prises en compte de manière satisfaisante par Synergrid.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu les articles 35sexies, § 4, et 43, § 2, alinéa 2, 2^e et 17^e, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu la décision de la CWaPE du 29 janvier 2021 référencée CD-21a29-CWaPE-0479 relative à la modification de la prescription C8/01 : Network Flexibility Study pour la participation des URD à des services de flexibilité ;

Vu la décision de la CWaPE du 29 janvier 2021 référencée CD-21a29-CWaPE-0480 relative à la modification du contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution ;

Vu la décision de la CWaPE du 29 janvier 2021 référencée CD-21a29-CWaPE-0481 relative à la modification de la prescription C10/11 : Prescriptions techniques spécifiques pour les installations de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution ;

Vu les réponses apportées par Synergrid, les 05, 15, 16 et 22 mars 2021, aux observations formulées par les régulateurs régionaux à travers les décisions précitées ;

Considérant que les remarques formulées par les régulateurs ont été prises en compte de manière satisfaisante par Synergrid ;

La CWaPE décide d'approuver sans réserve :

- la version de la prescription C10/11 soumise le 16 mars 2021 ;
- la version de la prescription C8/01 soumise le 15 mars 2021 ;
- la version du modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, soumise le 15 mars 2021, telle que complétée le 22 mars 2021.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

ANNEXES

1. Amendement C10/11
2. Prescription C8/01
3. Contrat GRD-FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution

Amendement à la prescription technique C10/11

15 mars 2021

Cet amendement entre en vigueur le 1.10.2021

7.6.2.4 Grandeurs surveillées

La composante homopolaire de la tension (59V0) est obligatoire pour les installations de production d'électricité d'une puissance maximale > 250 kVA. Pour toutes les autres installations de production d'électricité, elle est fortement souhaitée.

Est remplacé par

La composante homopolaire de la tension (59V0) est donc obligatoire pour tous les installations de production d'électricité équipées d'un relais de protection de découplage.

C.2 Réglages du relais de protection de découplage

Fonction	Marges de réglage (Seuil de déclenchement Temporisation *)	Réglage standard (Seuil de déclenchement Temporisation *)
U>>	> 110 % U _n 0 s	115 % U _n 0 s
U>	≤ 110 % U _n 0 – 3 s	110 % U _n 1 s
U<	50 – 85 % U _n 0 – 1,5 s	70 % U _n 1,5 s
U<<	25 – 50 % U _n 0 s	25 % U _n 0 s
f>	51,5 Hz 0 s	51,5 Hz 0 s **
f<	47,5 Hz 0 s	47,5 Hz 0 s **
U ₀ ****	20 % U _n 0 – 1,5 s	20 % U _n 1,5 s
Au moins une des fonctionnalités suivantes de détection d'îlotage (en fonction du relais choisi)		
df/dt (RoCoF)		1 Hz/s 200 ms **
Saut de vecteur		7° (triphasé) 0 s
Activation d'une fenêtre de fréquence plus fine sur base de critères locaux de la tension.***		
<p>* Une temporisation de 0 s signifie qu'aucun retard ne peut être ajouté à la durée technique intrinsèque nécessaire pour exécuter cette déconnexion. La temporisation définie est donc la valeur minimum autorisée par l'outil de programmation du relais. La durée totale pour la coupure ne peut en aucun cas dépasser 0,12 seconde.</p> <p>** Selon le relais de protection choisi, une temporisation peut être nécessaire afin que le 'operate time' corresponde aux valeurs suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 ms pour les fonctions f< et f> • 300 ms pour la fonction RoCoF <p>Remarque : Le terme 'operate time' est clarifié dans la Erreur ! Source du renvoi introuvable..</p> <p>*** Cette méthode correspond à celle décrite dans les normes européennes EN 50549-1 et EN 50549-2 comme « Example strategy 1 » dans son annexe « Examples of protection strategies » (voir Erreur ! Source du renvoi introuvable. ci-après pour le schéma de principe)</p> <p>**** Requis uniquement en cas d'une mesure de la tension en haute tension</p>		

Tableau 1 – Réglages du relais de protection de découplage

Est remplacé par

Fonction	Marges de réglage (Seuil de déclenchement Temporisation *)	Réglage standard (Seuil de déclenchement Temporisation *)
U>>	> 110 % U_n 0 s	115 % U_n 0 s
U>	\leq 110 % U_n 0 – 3 s	110 % U_n 1 s
U<	50 – 85 % U_n 0 – 1,5 s	70 % U_n 1,5 s
U<<	15 – 50 % U_n 0 - 5 s	15 % U_n 0,25 s
f>	51,5 Hz 0 s	51,5 Hz 0 s **
f<	47,5 Hz 0 s	47,5 Hz 0 s **
U_0	20 % U_n 0 – 1,5 s	20 % U_n 1,5 s
Le df/dt (RoCoF) et l'Activation d'une fenêtre de fréquence plus fine sur base de critères locaux de la tension doivent être présents comme méthode de détection d'îlotage. Toutes les autres méthodes de détection d'îlotage doivent être désactivées.		
df/dt (RoCoF)		1 – 2 Hz/s 200 ms **
Saut de vecteur***		7° (triphasé) 0 s
Activation d'une fenêtre de fréquence plus fine sur base de critères locaux de la tension.****		Fonction d'activation *****: $U_{dir} < 85\% U_n$ $U_{inv} > 5\% U_n$ $U_{res} (3 U_0) > 5\% U_n$ Fenêtre de fréquence plus fine: f> 50,3 Hz, 0,5 s f< 49,7 Hz, 0,5 s

* Une temporisation de 0 s signifie qu'aucun retard ne peut être ajouté à la durée technique intrinsèque nécessaire pour exécuter cette déconnexion. La temporisation définie est donc la valeur minimum autorisée par l'outil de programmation du relais. La durée totale pour la coupure ne peut en aucun cas dépasser 0,12 seconde.

** Selon le relais de protection choisi, une temporisation peut être nécessaire afin que le 'operate time' corresponde aux valeurs suivantes

- 100 ms pour les fonctions f< et f>
- 300 ms pour la fonction RoCoF

Remarque : Le terme 'operate time' est clarifié dans la **Erreur ! Source du renvoi introuvable..**

*** Seulement applicable pour des installations de production d'électricité existantes suivant article 3 'Validité' exception 4.

**** Cette méthode correspond à celle décrite dans les normes européennes EN 50549-1 et EN 50549-2 comme « Example strategy 1 » dans son annexe « Examples of protection strategies » (voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après pour le schéma de principe)

***** U_{dir} et U_{inv} peut être remplacé dans la fonction d'activation par $U < 85\% U_n$

Tableau 2 – Réglages du relais de protection de découplage



C8-01 (v12)
Network Flexibility Study
pour la participation des URD à des Services de
flexibilité

Date d'entrée en vigueur de la présente version : 15 mars 2021
Date de retrait définitif de la version antérieure (octobre 2016) : 15 mars 2021

Table des matières

1. Terminologie	3
2. Objet et domaine d'application	3
3. Etape 1 : Introduction d'une demande de qualification	4
4. Etape 2 : Etude NFS.....	5
4.1. Modalités pratiques.....	5
4.2. Description qualitative de l'étude NFS et des résultats possibles	5
5. Etape 3 : Résultat de l'étude NFS : impact sur la qualification des points de raccordement	6
5.1. Principes	6
5.2. Communication des résultats	7
6. Dispositions transitoires	7
1 Annexe 1 : Contact GRD.....	8
2 Annexe 2 Formulaire « Connection Contract Check »	8
3 Annexe 3 : Formulaire de demande de NFS et communication du résultat par le GRD ...	8
4 Annexe 4 (annexe informative)	9

1. Terminologie

- **Flexibilité** : La flexibilité est la modification du profil de production, d'injection, de consommation ou de prélèvement d'énergie en réaction à un signal externe afin soit de fournir un service au système électrique, soit d'obtenir un avantage financier. Dans le cadre de ce document, la flexibilité doit être comprise comme l'ensemble des services de flexibilité repris dans le catalogue de services à l'annexe 1 au contrat entre le FSP et le GRD.
- **Service de flexibilité** : Service repris dans la liste des Services de flexibilité dans le catalogue des services (annexe 1) du contrat de flexibilité entre le FSP et GRD (contrat FSP-GRD).
- **Prestataire de service de flexibilité (FSP)** : Acteur de marché délivrant un ou des Services de flexibilité via un ou plusieurs Points de livraison de service de flexibilité. Le FSP est un Prestataire de service de flexibilité.
- **Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F)** : Elément, lié à un point de raccordement, qui peut être utilisé dans le cadre d'un ou plusieurs Services de flexibilité. Il est matérialisé par le point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la flexibilité dans le cadre des Services de flexibilité.
- **Point de raccordement** : Voir règlement technique. Le point de raccordement est identifié par un EAN de prélèvement et, le cas échéant, par un EAN d'injection.
- **Network Flex Study (NFS)** : la vérification de l'impact potentiel de la flexibilité sur les Limites de sécurité opérationnelle.
- **Qualification** d'un point de raccordement : Droit (éventuellement sous contrainte) d'être repris dans la liste des Points de livraison de service de flexibilité du portefeuille (pool) d'un FSP pour un volume donné de flexibilité, suite à l'étude NFS.
- **Période d'activation** : Suite à un signal externe, période pendant laquelle la flexibilité est activée. Cette période est identifiée par un instant de début et un instant de fin. La récupération de l'énergie non consommée ou non produite ne fait pas partie de cette période d'activation.
- **Effet rebond** : Impact sur le réseau de la récupération de l'énergie non consommée ou non produite de l'ensemble de la flexibilité activée.
- **Puissance activable** : Puissance flexible maximale pouvant être activée (autrement dit : en cas d'activation de la flexibilité, de combien de kilowatt au maximum le prélèvement ou l'injection sera modifié)
- **Limites de sécurité opérationnelle** : Seuils acceptables d'un point de vue opérationnel (limites thermiques, qualité de tension (dont les limites de tension), et les limites de courant de court-circuit, dans le but de garantir la sécurité, la qualité, la fiabilité et la disponibilité du réseau).
- **DOWN** : Direction de l'activation de la flexibilité qui correspond à une augmentation du prélèvement ou à une diminution de l'injection.
- **UP** : Direction de l'activation de la flexibilité qui correspond à une diminution du prélèvement ou à une augmentation de l'injection.
- **Zone** : Périmètre géographique mobilisant une portion du réseau impactée significativement (électriquement) par le(s) pilotage(s) de charge.

2. Objet et domaine d'application

Pour assurer la sécurité et la fiabilité de leurs réseaux, Elia et les GRD (en ce qui concerne les utilisateurs raccordés au réseau de distribution) doivent s'assurer que l'activation de la flexibilité, tant en mode de fonctionnement normal qu'en mode de fonctionnement dégradé du réseau :

- ne compromettra pas la stabilité des réseaux ;
- ne causera aucune congestion ;
- ne causera aucun problème au niveau de la qualité de la tension sur leurs réseaux.

A cette fin, les gestionnaires de réseaux ont élaboré une procédure de qualification des points de raccordement avec des moyens de flexibilité connectés au réseau de distribution. Décrire cette procédure est l'objectif principal du présent document.

Cette procédure est uniquement d'application si elle est rendue obligatoire par le contrat FSP-GRD ou par la réglementation régionale.

Cette procédure est d'application pour tous les points de raccordement satisfaisant aux critères du Service de flexibilité repris à l'annexe 1 du contrat FSP-GRD pour lesquels une qualification via la C8/01 est une condition pour participer et dont les URD souhaitent participer à un ou plusieurs Services de flexibilité.

3. Etape 1 : Introduction d'une demande de qualification

Pour les régions Flamande et Wallonne, la demande de qualification est introduite par l'URD. Celui-ci peut mandater un tiers. Pour la région de Bruxelles – Capitale, cette demande est introduite par le FSP.

Pour mandater le FSP, l'URD doit utiliser le formulaire disponible sur le site internet de Synergrid ([lien](#)). Le mandataire (FSP) a l'obligation de notifier immédiatement au GRD la résiliation ou la révocation de ce mandat par le mandant (URD). Cette révocation ou résiliation peut se faire sur simple demande de ce dernier.

La demande doit être introduite par email à l'adresse mentionnée dans l'Annexe 1.

Pour être recevable, une demande de qualification doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La demande doit concerner un point de raccordement qui satisfait aux critères repris au §2 du présent document.
- Les documents suivants doivent être fournis au GRD :
 - o Connection Contract Check (CCC) relatif au point de raccordement. Le contenu de ce document et la manière dont il peut être obtenu sont décrits en Annexe 2.
 - o Formulaire complété de demande de qualification (Annexe 3). Remarques :
 - Les informations fournies via ce formulaire doivent être cohérentes avec les données figurant sur le document CCC.
 - Lorsque plusieurs moyens de flexibilité sont activables sous un même point de raccordement, il convient de compléter une ligne par moyen de flexibilité dans le formulaire de demande de qualification.
 - Pour chaque moyen de flexibilité la direction (UP / DOWN) doit être indiquée dans l'Annexe 3.
 - o Mandat de l'URD (si la demande est introduite par un tiers)

Par demande, il faut également entendre toute modification d'une demande antérieure, par exemple concernant le volume de flexibilité, le moyen technique utilisé.

En cas de demande de qualification non recevable, le GRD en informe le demandeur dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la demande. Une telle demande n'est pas prise en compte lors de l'étude NFS.

Tout demandeur peut introduire une demande de qualification auprès du GRD. Cette demande implique la réalisation par le GRD d'une étude NFS, et dont, le cas échéant, les frais sont à charge du demandeur selon le tarif applicable approuvé par le régulateur concerné.

Via le formulaire de demande de qualification, le demandeur fournit en particulier les informations suivantes au GRD :

Informations générales sur le point de raccordement :

- EAN de prélèvement et, le cas échéant, EAN d'injection.
- Nom de l'URD et adresse du point de raccordement.
- N° de la cabine du point de raccordement (si connu du demandeur) : Cette information est généralement indiquée sur la plaque signalétique placée sur la porte de ladite cabine.

Informations sur la réalisation de la flexibilité :

- Type de réglage:
 - o par réduction de consommation
 - o par augmentation de consommation
 - o par réduction de production
 - o par augmentation de production
 - o par fonctionnement en îlotage via une production d'électricité locale
- Puissance activable (kW)
- Horaire possible d'activation : indiquer si, du point de vue du demandeur, la flexibilité peut être utilisée 24h/24 7 jours sur 7. Dans le cas contraire préciser quand cette flexibilité est effectivement disponible. Par exemple, uniquement les jours ouvrables, de 8h à 17h, de janvier à mai.

Informations sur la récupération de l'énergie

Ces informations servent au GRD à évaluer l'effet rebond éventuel sur son réseau :

- Type de récupération : renseigner si l'énergie non prélevée pendant la période d'activation est récupérée par après. Dans le cas contraire, s'il n'y a pas de déplacement de charge, les autres informations du présent paragraphe ne doivent pas être complétées.
- Période de récupération de l'énergie : l'information demandée ici est de savoir après combien de temps l'énergie non prélevée devra être récupérée.
Par exemple, l'énergie coupée est récupérée à t+4h après l'activation de la flexibilité.
- Durée et amplitude de la récupération de l'énergie : Puissance maximale et durée maximale du déplacement de charge.

Dans les plus brefs délais et en tout cas dans les dix jours ouvrables de la réception d'une demande de NFS, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie si celle-ci est complète. Si elle est incomplète, il signale au demandeur les informations complémentaires qu'il doit fournir. Si le GRD ne réagit pas dans le délai précité, la demande de NFS est réputée complète.

4. Etape 2 : Etude NFS

4.1. MODALITÉS PRATIQUES

Lors de chaque étude NFS, le gestionnaire de réseau étudie les zones concernées de son réseau avec des points d'accès à la flexibilité. Dans chaque zone concernée, il tient compte de toutes les qualifications existantes, des éventuelles nouvelles demandes de qualification recevables (cfr. §3 ci-avant), des nouveaux raccordements sur le réseau et des nouvelles configurations du réseau (par exemple suite à des investissements).

L'étude NFS est réalisée dès que la demande est jugée complète.

4.2. DESCRIPTION QUALITATIVE DE L'ÉTUDE NFS ET DES RÉSULTATS POSSIBLES

La flexibilité peut induire localement un comportement de simultanéité des URD, comportement qui diffère des observations et mesures du passé et de ce qui a été pris en compte dans les études de dimensionnement du réseau. Ainsi, ni l'analyse des données statistiques, ni les modèles de consommation utilisés pour le dimensionnement du réseau ne peuvent suffire pour vérifier le respect des limites de sécurité opérationnelles. Le gestionnaire de réseau a donc le devoir d'analyser l'impact de la flexibilité en prenant en considération tant le comportement individuel de chaque point de raccordement flexible que celui de l'ensemble des points de raccordement flexibles sur son réseau : c'est le but de l'étude NFS, qui est réalisée zone par zone.

Le résultat de l'étude NFS permet d'attribuer une couleur à la zone. En l'absence de risques sur la sécurité opérationnelle, la couleur verte est attribuée à la zone étudiée. Dans le cas contraire, la couleur rouge est attribuée à la zone, qui correspond au réseau de distribution électriquement en aval de l'élément de réseau où une congestion potentielle est identifiée lors de l'étude NFS.

La couleur attribuée à la zone tient compte de l'étude d'impact de la flexibilité sur le réseau de distribution ainsi que sur le réseau de transport.

CODE COULEUR DE LA ZONE	Conséquences pour la zone
VERT (DOWN et/ou UP)	Absence de risques sur la sécurité opérationnelle
ROUGE (UP)	Présence d'un risque sur la sécurité opérationnelle nécessitant la prise de mesure de limitation de la flexibilité dans la direction UP
ROUGE (DOWN)	Présence d'un risque sur la sécurité opérationnelle nécessitant la prise de mesure de limitation de la flexibilité dans la direction DOWN
ROUGE (UP & DOWN)	Présence d'un risque sur la sécurité opérationnelle nécessitant la prise de mesure de limitation de la flexibilité dans les deux directions UP et DOWN

5. Etape 3 : Résultat de l'étude NFS : impact sur la qualification des points de raccordement

5.1. PRINCIPES

- a) Dans les zones vertes, tous les points de raccordement ayant suivi la procédure décrite ci-dessus sont qualifiés, sans contrainte, pour une durée indéterminée.
- b) Lorsqu'une zone verte devient rouge dans une ou deux directions suite à une nouvelle étude NFS,
 - o Elle le devient à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le mois concerné par la NFS. Cette date est appelée date-pivot de la zone rouge.
 - o Pour les qualifications déjà octroyées dans cette zone : Celles-ci restent valides pendant 12 mois suivant la première date-pivot de la zone rouge.
Toutefois, si un contrat pluriannuel approuvé par un régulateur pour un Service de flexibilité spécifique avec le FRP avait été conclu, le résultat de la NFS reste valide jusqu'à la première date anniversaire de la date-pivot qui suit la fin ce contrat pluriannuel.
 - o Pour les points de raccordement pour lesquels une nouvelle demande de qualification a été introduite : eux seuls risquent d'être limités par la contrainte réseau détectée lors de l'étude NFS. En fonction du risque de dépassement de la sécurité opérationnelle, le GRD imposera des restrictions à l'utilisation de la flexibilité. Ces restrictions peuvent par exemple porter sur la puissance activable pendant certaines périodes et sont d'application tant que le risque de sécurité opérationnelle n'est pas levé, sauf dans le cas particulier décrit au point d ci-dessous.
- c) A l'issue des 12 mois suivant la première date-pivot de la zone rouge, si le risque sus-mentionné est lié au volume de la flexibilité lors d'une activation, et sans disposition réglementaire contraire, le GRD répartit les volumes flexibles disponibles sur son réseau selon le principe « advanced pro-rata »¹ entre tous les points de raccordement concernés par la contrainte.
- d) Lorsqu'une zone rouge devient verte, le premier principe (a) ci-dessus est d'application pour l'ensemble des points qui y sont raccordés et le GRD en informe les parties concernées.
- e) Tant qu'une zone rouge reste rouge,
 - o Il reste possible d'introduire de nouvelles demandes de qualification dans cette zone.
 - o En raison de la contrainte sur le réseau (qui est à l'origine de la zone rouge), le GRD sera amené à imposer des restrictions à l'utilisation de la flexibilité à ces nouvelles demandes.
 - o A la date anniversaire de la date-pivot de la zone rouge, et sans disposition réglementaire contraire, la répartition définie au point c) est appliquée.
 - o La zone rouge est réévaluée 12 mois suivant la date-pivot ou plus vite après une modification significative de l'état du réseau de la zone rouge.
- f) Un point de raccordement perd sa qualification en cas de survenance d'une des circonstances suivantes :
 - o Le point de raccordement ne remplit plus un des critères mentionnés au §1 ;
 - o Le contrat de raccordement est révisé d'une manière telle que la qualification antérieure n'est plus cohérente avec le contrat révisé ;
 - o En cas de modification de la réglementation en vigueur en matière de flexibilité, qui nécessiterait une révision importante de la procédure décrite dans le présent document.

Le tableau suivant traduit les principes a) à f) ci-dessus sous forme de 4 scénarios possibles suite à une étude NFS.

¹ Tous les points de raccordement concernés se voient attribuer un même volume de flexibilité, jusqu'à ce que le volume maximal (= le volume total au-delà duquel les Limites de sécurité opérationnelles risquent d'être dépassées) soit attribué, ou que la demande totale de flexibilité d'un des points de raccordement concernés soit satisfaite. La formule exacte d'allocation est la même que celle décrite (dans un autre contexte) à la section 6.01 du document suivant :



	Couleur initiale de la zone	Couleur de la zone après nouvelle étude NFS	Conséquence de l'étude NFS sur les nouvelles demandes de qualification	Conséquence sur les qualifications existantes
1	VERT	VERT	Qualification pour l'entièreté du volume demandé. Validité à durée indéterminée.	Les qualifications existantes restent valides pour une durée indéterminée
2	ROUGE	VERT	Qualification pour l'entièreté du volume demandé. Validité à durée indéterminée.	Levée des contraintes pour les points de raccordement déjà qualifiés. Qualification pour l'entièreté du volume demandé. Validité à durée indéterminée.
3	VERT	ROUGE	Qualification avec mention des contraintes en volume et/ou en temps pour l'activation de la flexibilité et/ou la récupération de l'énergie. Si la contrainte est liée au volume de flexibilité disponible, celui-ci est réparti entre les nouvelles demandes suivant le principe advanced prorata,	Information du changement de couleur à l'ensemble des URD qualifiés présents dans la zone : la qualification reçue antérieurement reste valable 12 mois à dater du 1 ^{er} jour du mois suivant le constat.
4	ROUGE	ROUGE	Qualification avec mention des contraintes en volume et/ou en temps pour l'activation de la flexibilité et/ou la récupération de l'énergie. Si les contraintes concernent le volume de flexibilité, il n'y pas de volume de flexibilité disponible (du moins pendant certaines périodes) avant la prochaine date-pivot de la zone rouge.	Aucun impact jusqu'à la prochaine date-pivot de la zone rouge. A cette date et tous les ans à la même date, si la contrainte est liée au volume de flexibilité, elle est répartie selon le principe advanced prorata sur l'ensemble des points de raccordement flexibles (déjà qualifiés ou ayant ayant introduit une demande de qualification dans la zone).

Dans le tableau ci-dessus les indications 'ROUGE' peuvent être 'UP', 'DOWN' ou 'UP & DOWN', cf. tableau sous le point 4.2.

5.2. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Dans les plus brefs délais, et en tout cas dans un délai de trente jours ouvrables après la réception d'une demande NFS complète et de l'éventuel paiement de l'étude, le GRD fournit au demandeur le résultat.

6. Dispositions transitoires

Le résultat de la qualification des points de raccordement en application d'une version antérieure de la présente spécification reste inchangé et est valide jusqu'au XX/XX/202X.

1 Annexe 1 : Contact GRD

GRD	Email

2 Annexe 2 Formulaire « Connection Contract Check »

1. Objectif du document

Ce document constitue un extrait du contrat de raccordement de l'utilisateur de réseau de distribution. En plus des informations administratives standards, il décrit les moyens de flexibilité qui peuvent être proposés par l'URD conformément au contrat de raccordement, et la présence d'éventuels sous-compteurs du GRD (voir document C8/2 de Synergrid). Ce formulaire indique également les puissances maximales d'injection et/ou de prélèvement convenues dans le contrat de raccordement.

2. Demande de CCC

Ce document est remis à l'Utilisateur de Réseau de Distribution qui en fait la demande auprès de son GRD. Cette demande peut être adressée à tout moment au GRD, éventuellement par l'intermédiaire du FSP muni d'un mandat officiel de l'URD.

Le GRD fournit ce document dans un délai de maximum 15 jours ouvrables après réception de la demande.

3. Formulaire CCC



3 Annexe 3 : Formulaire de demande de NFS et communication du résultat par le GRD



4 Annexe 4 (annexe informative)

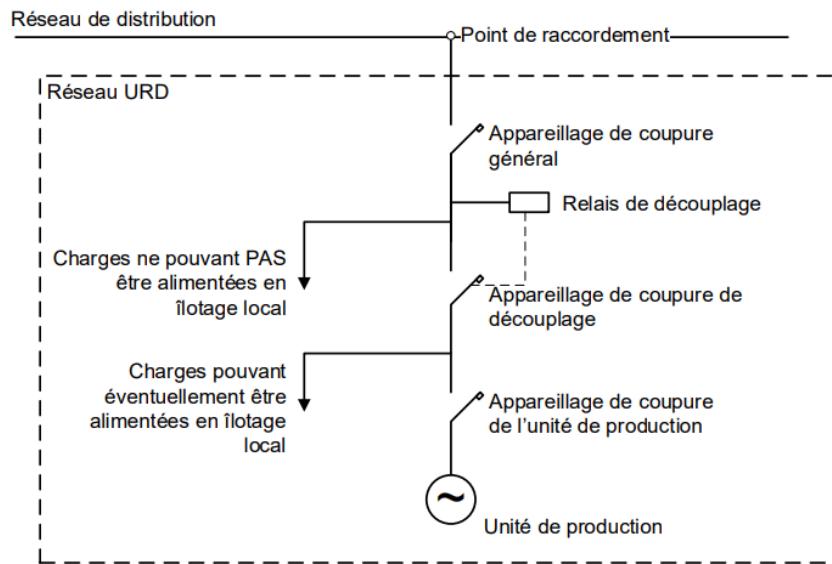
Conformité technique de l'installation

Toute installation technique de l'URD doit être conforme au règlement technique et la(les) prescription(s) technique(s) (entre autres, si d'application C2/112, C2/116, C10/11 et C10/17, ainsi qu'au règlement de raccordement (si d'application) ou les exigences contractuelles en vigueur.

En particulier, dans le cas où la flexibilité sans déplacement de charge dans le temps est réalisée par la mise en service d'une unité de production d'électricité fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution, le GRD vérifiera la conformité au C10/11 et du dispositif de prise de synchronisme

Dans le cas de la flexibilité sans déplacement de charge dans le temps réalisée par l'utilisation d'un groupe électrogène de secours, les exigences suivantes sont d'application :

- Si le groupe de secours n'est pas exploité en parallèle avec le réseau de distribution (fonctionnement en îlotage) : les circuits ainsi alimentés doivent être physiquement complètement séparés de ceux qui continuent à être alimentés par le réseau, tel qu'illustré ci-après (cf C10/11 § 7)



- Si le groupe de secours est exploité en parallèle avec le réseau de distribution :
 - o L'installation doit être conforme au C10/11 et est considérée comme production locale
 - o L'URD doit introduire une demande d'étude de détail auprès de son GRD préalablement à la NFS.

Pour examiner la conformité du raccordement et des installations d'un URD, le GRD peut, de sa propre initiative, effectuer des tests sur les installations. Après concertation, le GRD et l'URD concerné conviennent de la procédure, du calendrier et des moyens à mettre en œuvre en vue d'effectuer ces tests. Dans le mois qui suit l'exécution de ces tests, le GRD transmet un rapport à l'URD reprenant les observations et mesures réalisées.

En outre, s'il le juge nécessaire, le GRD peut demander des renseignements complémentaires entre autres portant sur :

- Les moyens de contrôle et de mesure des charges flexibles.
- Les logiques de commande des charges flexibles et de récupération de l'énergie (afin de vérifier par exemple la compatibilité avec les protections réseaux du GRD).

Exemple de critères de Limite de Sécurité Opérationnelle des réseaux de distribution (annexe informative)

1. Terminologie :

• Réseau en mode de fonctionnement dégradé

- Pour le réseau de distribution, le mode de fonctionnement dégradé correspond à toute situation de réseau avec indisponibilité d'un ou plusieurs éléments du réseau de distribution ou d'une installation qui fait fonctionnellement partie du réseau de distribution, que ce soit suite à une coupure planifiée pour un entretien ou suite à un incident. Par élément de réseau, on entend les éléments de type (liste non exhaustive) :
 - appareillage de coupure MT (disjoncteur, interrupteur, sectionneur...),
 - ligne ,
 - câble ,
 - transformateur,
 - un élément du réseau télécom,
 - les automates de commande et/ou protection,
 - jeu de barres ou d'un couplage au poste de transformation,
 - jeu de barres ou d'un couplage à la cabine de tête du client,
 - tout élément non conduit et/ou non opéré par le GRD,
 - ...

• Réseau en mode de fonctionnement normal

- Pour le réseau de distribution, le mode de fonctionnement normal correspond à toute situation de réseau où tous les éléments du réseau du GRD sont disponibles.

2. Critères de Limite de sécurité Opérationnelle

La sécurité Opérationnelle signifie la capacité d'un Système électrique de Distribution à conserver ou à maintenir un mode de fonctionnement normal ou retourner à un tel mode et est caractérisée par des limites thermiques, des contraintes de tension et de puissance de court-circuit.

Quelles que soient les critères proposés ici pour cadrer la sécurité opérationnelle du réseau de distribution, chaque URD doit toujours respecter les conditions de raccordement, y compris les éléments décrits dans le chapitre *Conformité technique de l'installation* de la présente Annexe.

La concrétisation de ces critères au moyen des limites techniques est évidemment indépendante de la cause qui met en danger la sécurité opérationnelle. A cet égard, les conditions de raccordement du GRD sont également basées sur ces mêmes limites opérationnelles.

Dans une situation d'urgence, quand la sécurité opérationnelle ou la fiabilité du réseau électrique de distribution se trouve ou risque de se trouver dans un danger immédiat, le GRD peut prendre toutes les mesures exceptionnelles et temporaires qu'il juge nécessaire en vue de la sécurité, la fiabilité, la qualité et la disponibilité du réseau électrique de distribution, ou pour éviter d'autres dommages.

Lors d'utilisation de ces critères dans le cadre de la flexibilité une certaine marge doit être appliquée pour continuer à pouvoir soutenir le comportement 'normal'. Cette marge de sécurité permet au GRD d'être alerté à temps et de prendre des actions correctives avant de quitter le mode opérationnel normal. Des mesures peuvent également être déterminées pour garantir le respect des critères.

Les limites techniques appliquées peuvent être différentes selon le mode opérationnel dans lequel se trouve le réseau.

Outre la sécurité des personnes, ces Limites de sécurité opérationnelles sont définies dans le cadre de la flexibilité comme suit :

- La puissance de court-circuit en tout point du réseau de distribution ne peut dépasser les limites constructives des équipements.
- La puissance échangée au Point d'interconnexion GRT-GRD est compatible avec les contraintes du GRT.
- Le courant transitant dans les équipements ne peut dépasser les capacités constructives des équipements, principalement

- En réseau en mode de fonctionnement normal, la capacité constructive des équipements à considérer correspond, selon le profil de charge (attendu ou mesuré), au courant cyclique normal ou courant permanent.
- En réseau en mode dégradé, la capacité constructive des équipements à considérer correspond, selon le profil de charge (attendu ou mesuré), au courant cyclique secours ou courant permanent.
- Le déséquilibre entre phases sur le réseau basse tension doit rester limité.
- Le niveau de tension et les variations de la tension pour les utilisateurs finaux (tant en MT qu'en BT) sont compatibles avec la norme EN 50160.

A cet égard, il est entre autres tenu compte des variations de tension sur le réseau.

Il faut également prêter attention aux effets négatifs d'un courant fluctuant, comme le flicker et la tension harmonique, avec des aggravations possibles à long terme. Si le GRD constate de telles effets, il prend contact avec l'auteur responsable selon la réglementation en vigueur.

- Le déplacement du point neutre est fortement limité (20%)
- La résilience du réseau de distribution doit rester intacte après un déclenchement imprévu de l'appareillage de protection. Les installations de commande des installations flexibles doivent donc se comporter selon un mécanisme 'failsafe' qui supporte cette résilience.
- Le comportement du réactif sur le réseau doit supporter la tension et doit être contrôlé au niveau individuel ainsi qu'au niveau du réseau.

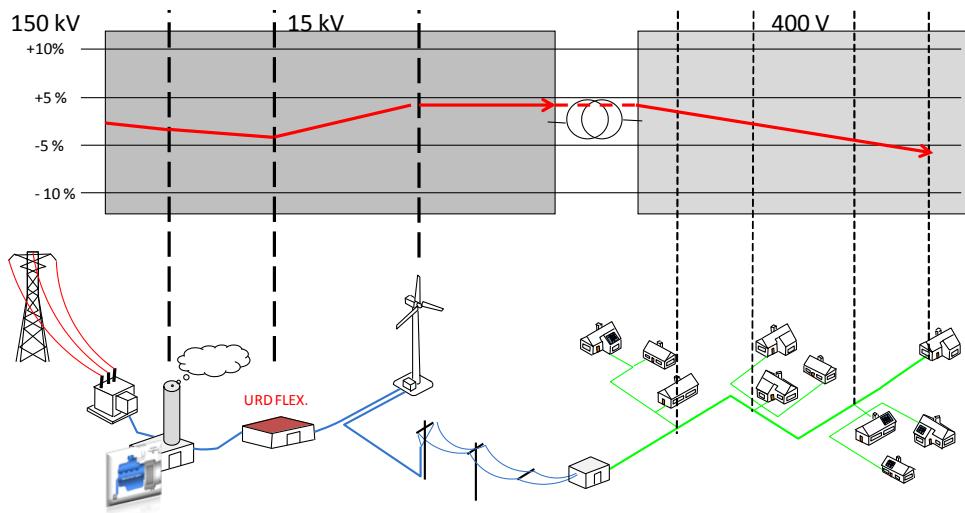
Illustrations des impacts de la flexibilité sur le réseau du GRD

Illustration de l'effet de la diminution de la consommation causant un dépassement de la tension admise (réseau en mode de fonctionnement normal)

Soit le réseau fictif suivant :

Depuis le poste de transformation HT/MT, un feeder alimente une usine où il y a présence d'une cogénération, plusieurs clients industriels Flexibles, une éolienne et une cabine réseau MT/BT alimentant elle-même quelques maisons.

Nous prenons le plan de tension en février à 7h00 qui s'établit comme suit :

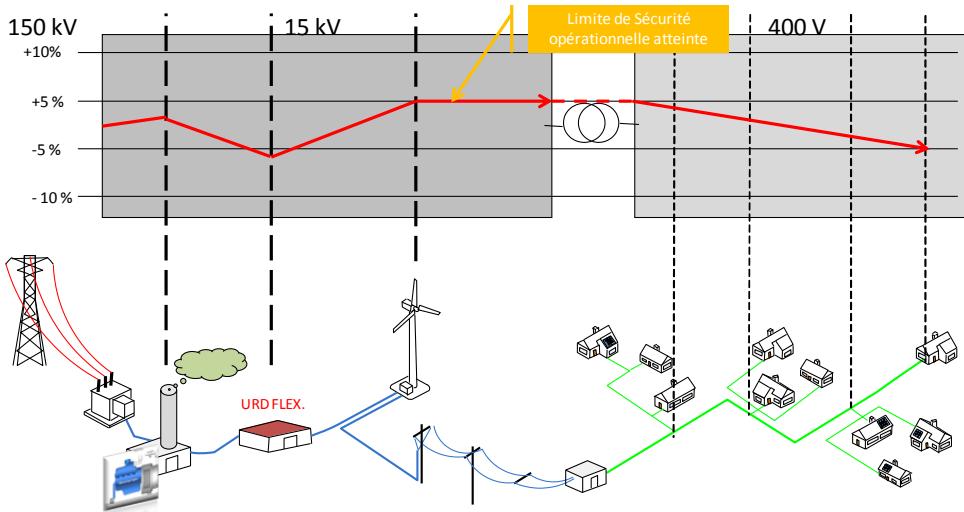


Sachant que :

- ni l'usine ni les URD Flexibles n'ont déjà démarré leur activité (consommation résiduelle)
- l'éolienne tourne à la moitié de sa puissance nominale
- les clients résidentiels consomment (pas de production photovoltaïque car le soleil ne s'est pas encore levé)

Les limites opérationnelles de tension sont bien respectées.

Le même jour, la situation à 8h00 devient :

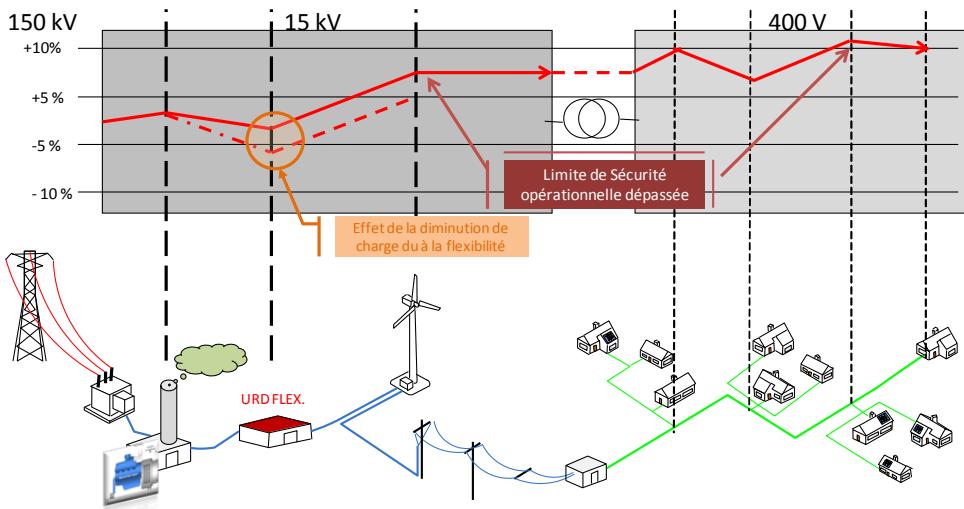


Sachant que :

- l'usine avec la cogénération est en plein régime
- les URD Flexibles ont leur consommation maximale
- l'éolienne tourne à pleine puissance
- les clients résidentiels consomment (la production photovoltaïque est négligeable)

La limite de sécurité opérationnelle en tension est atteinte mais pas dépassée

A 10h00, il y a appel à la flexibilité par réduction du prélèvement du client flexible. Le plan de tension s'établit comme suit :



On constate que la diminution de la consommation de l'URD flexible provoque un dépassement des Limites de sécurité opérationnelle en MT et même de la norme en vigueur en BT (du fait qu'à cette heure là, la consommation résidentielle est minime et que les panneaux PV produisent).

Illustration de l'effet rebond causant problème thermique (réseau en mode de fonctionnement normal)

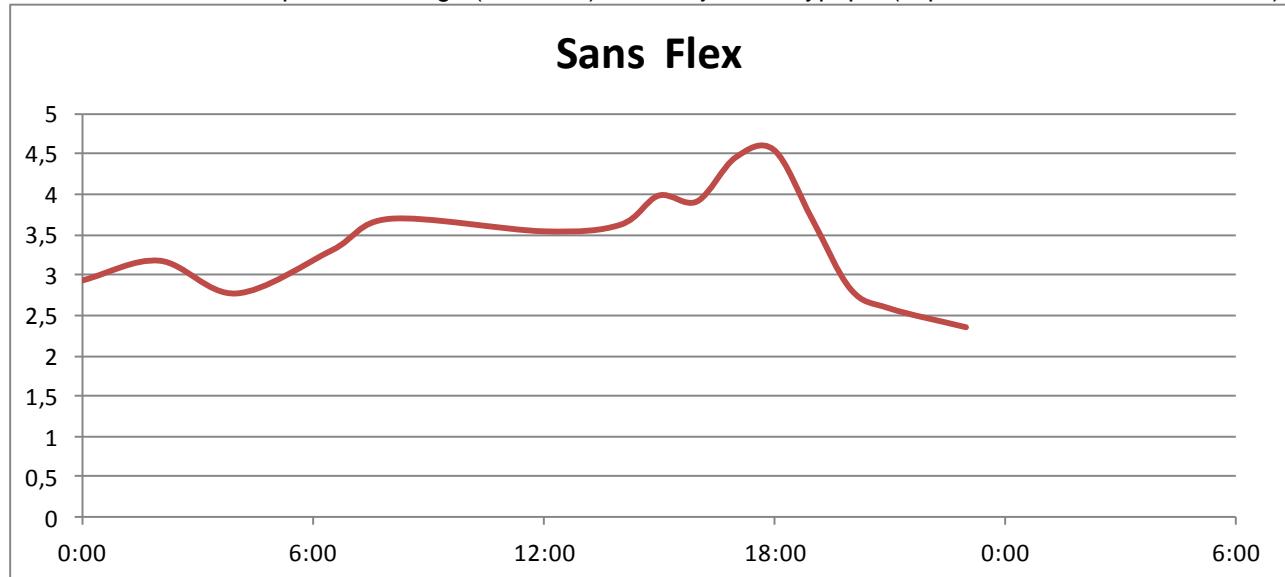
Les charges flexibles avec déplacement de charge sont caractérisées par un report d'une partie du prélèvement (énergie et puissance) de la période d'activation (t) vers un autre moment ($t+x$). A ce moment

$(t+x)$, la charge (puissance) reportée s'ajoute à la puissance de prélèvement normale de l'URD au même moment.

Par exemple, un hall frigorifique avec une consigne de température à $-8^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$ qui peut temporairement placer sa consigne à $-7^{\circ}\text{C} \pm 1^{\circ}\text{C}$. Quand la consigne reviendra à -8°C , le groupe froid devra probablement tourner plus et ainsi avoir une consommation supérieure à la normale (le temps de retourner à sa consigne).

Les charges flexibles sans déplacement de charge permettent une modulation du prélèvement ou de l'injection sans nécessité de récupérer l'énergie à un autre moment. Par exemple, l'utilisation d'un groupe électrogène en parallèle ou l'extinction de l'éclairage, afin de diminuer le prélèvement sur le réseau de distribution. Les charges flexibles sans déplacement de charge n'induisent pas d'effet rebond.

Soit un câble avec son profil de charge (MW 1/4h) sur une journée typique (capacité de distribution = 7 MW)



Soit un URD A demandant de pouvoir utiliser de la flexibilité de prélèvement avec déplacement, les caractéristiques communiquées par l'URD sont les suivantes :

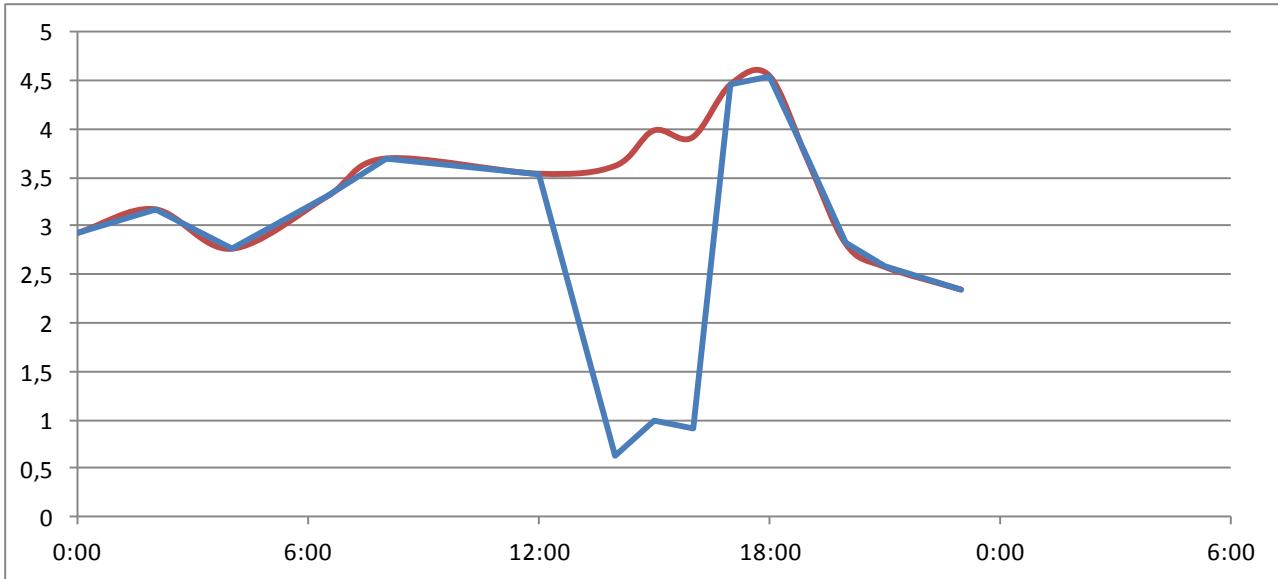
- Caractéristique de l'effacement
 - effacement de prélèvement en puissance 1/4h 1,5 MW
 - disponibilité de l'effacement = 100%
 - durée de l'effacement = max 2h
- Caractéristique de la récupération de l'énergie
 - à n'importe quel moment (24/24 7/7)
 - amplitude du déplacement de charge : idem effacement

Soit un URD B demandant de pouvoir utiliser de la flexibilité de prélèvement avec déplacement, les caractéristiques communiquées par l'URD sont les suivantes :

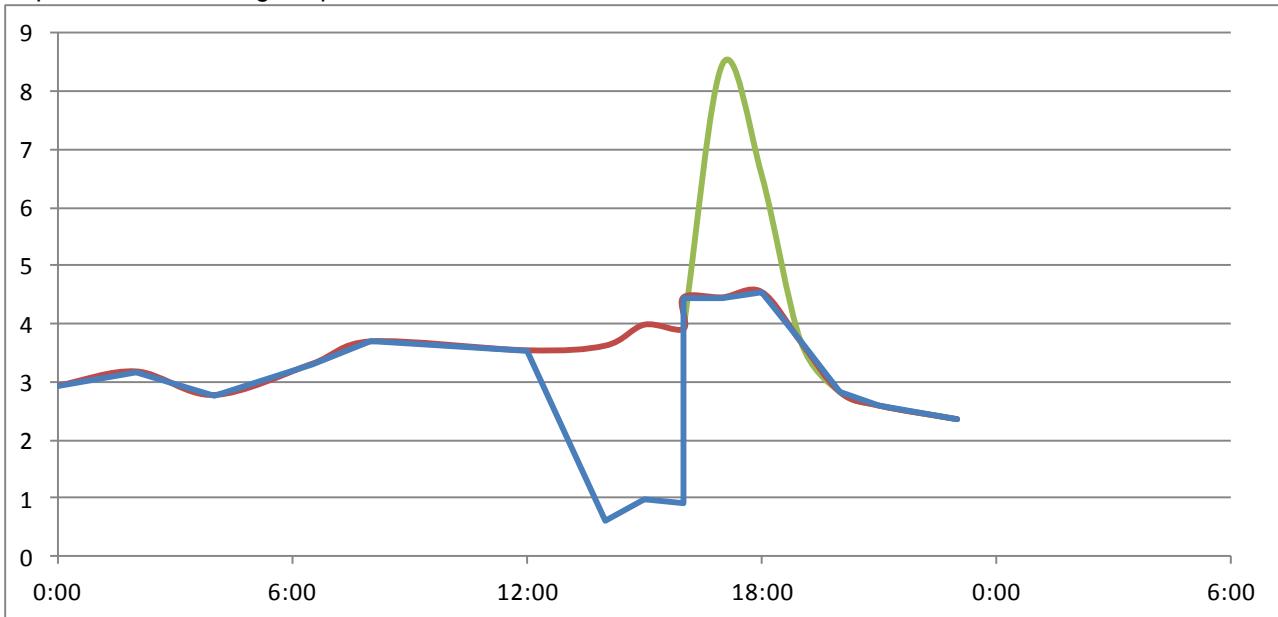
- Caractéristique de l'effacement
 - effacement de prélèvement en puissance 1/4h correspondant à 1,5MW
 - disponibilité de l'effacement = uniquement de 14h à 18h
 - durée de l'effacement = max 2h
- Caractéristique de la récupération de l'énergie
 - récupération dans les 2h qui suivent la période d'activation (y compris après 18h)
 - amplitude du déplacement de charge en puissance
 - récupération en 2h, 2/3 la première heure, 1/3 la deuxième heure

Analyse du GRD :

Le cas le plus défavorable est une demande de flexibilité de 14h00 à 16h00, soit 2x 3MW d'effacement.



Déplacement de charge le plus défavorable



Dans ces conditions, les limites opérationnelles du câble sont dépassées et le GRD doit prendre des mesures pour limiter les effets.

Contrat
entre
le GRD et le FSP
dans le cadre de
la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution

Entre: **Nom FSP**
Siège social: **XXX**
Numéro d'entreprise: **XXX**
Numéro TVA: **XXX**
Représenté par **XXX**
ci-après dénommé "le **FSP**"

D'une part

Et **Nom GRD**
Siège social: **XXX**
Numéro d'entreprise: **XXX**
Numéro TVA: **XXX**
Représenté par **XXX** et **XXX**, mandataires

et agissant au nom et pour compte des gestionnaires de réseau : **XXX, XXX**
Liste à inclure (+ codes EAN/GLN)

ci-après dénommé "le **GRD**",

D'autre part

et tous deux également dénommés ci-après, séparément « Partie » ou conjointement « Parties ».

Considérant

- 1) qu'un nombre croissant d'utilisateurs du réseau souhaitent pouvoir valoriser leur flexibilité sur les marchés d'électricité ;
- 2) que le GRD, en tant que facilitateur de marché et gestionnaire de données, entend favoriser le développement de la flexibilité des URD raccordés à son réseau ;
- 3) qu'un nouveau rôle de marché a émergé, celui de Prestataire de service de flexibilité, visant à faciliter la valorisation de la flexibilité des utilisateurs de réseau auprès des Demandeurs de flexibilité ;
- 4) que l'activation simultanée de flexibilité chez plusieurs URD est susceptible, dans certains cas, de mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau de distribution ;
- 5) que, au vu des éléments qui précèdent, un contrat FSP-GRD s'avère nécessaire pour fixer entre autres :
 - les conditions de participation des Points de livraison de service de flexibilité aux différents Services de flexibilité ;
 - l'information que le FSP doit mettre à disposition du GRD pour lui permettre d'analyser l'impact de la flexibilité sur son réseau et de calculer les volumes flexibles ;
 - les modalités pratiques pour constituer et modifier la liste des points que le FSP peut activer;
 - les rôles respectifs des Parties pour ce qui concerne les activations de flexibilité, la gestion des données de comptage et le calcul des volumes flexibles ;
 - les conditions auxquelles le GRD peut transmettre les données de comptage au FSP;
 - les responsabilités respectives des Parties.
- 6) que ces différents éléments font l'objet du présent contrat, pour les Services de flexibilité repris en annexe ;
- 7) que cette liste de Services de flexibilité est susceptible d'évoluer régulièrement à l'avenir, sous la forme d'annexes au présent contrat ;
- 8) que le présent contrat a été soumis aux régulateurs régionaux belges du marché de l'énergie via Synergrid ; que ces derniers l'ont approuvé le 21 août 2020 par la CWaPE, le 1 septembre 2020 par le VREG et le 2 septembre par Brugel;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 Objet du contrat - Définitions

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat définit les droits et obligations particuliers réciproques du GRD et du FSP, en ce qui concerne l'utilisation par le FSP de la flexibilité d'utilisateurs de réseau raccordés au réseau de distribution opéré par le GRD, dans le cadre d'un ou plusieurs Services de flexibilité comme spécifiés dans le catalogue des services dans l'Annexe 1.

Les Parties reconnaissent que le présent contrat, qui a été approuvé par le régulateur régional compétent, est intégralement soumis au RTDE d'application et ses éventuels changements futurs.

Les clauses contractuelles liant le FSP aux URD doivent être conformes aux prescriptions du présent contrat. En cas d'incompatibilité, le GRD peut inviter le FSP à ce que le contrat URD-FSP soit régularisé au regard du présent contrat. À défaut de régularisation dans un délai raisonnable, le GRD se réserve le droit de suspendre le présent contrat selon les modalités prévues à l'article 11.

Le présent contrat n'affecte pas les droits et obligations du GRD au niveau des processus MIG (Message Implementation Guide), d'allocation, de réconciliation et de settlement du marché de l'énergie, en ce compris les tâches du GRD relatives à la mise à disposition des données de comptage validées aux parties prévues dans la règlementation.

1.2. Définitions

Dans le cadre du présent contrat, les définitions suivantes sont d'application :

- (1) **Un Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F)** est un élément, lié à un point de raccordement, qui peut être utilisé dans le cadre d'un ou plusieurs Services de flexibilité. Il est matérialisé par le point de mesure utilisé pour le contrôle et/ou le calcul de la disponibilité et/ou de l'activation de la flexibilité dans le cadre des Services de flexibilité visés par le présent contrat.
- (2) **Service de flexibilité** : la liste des Services de flexibilité pour lesquels le présent contrat est d'application est reprise dans le catalogue des services (annexe 1).
- (3) **Demandeur de flexibilité (FRP)** : acteur de marché ayant conclu un accord avec un ou plusieurs Prestataires de service de flexibilité en vue de la livraison d'un Service de flexibilité.
- (4) **Prestataire de service de flexibilité (FSP)** : acteur de marché délivrant un ou des Services de flexibilité via un ou plusieurs Points de livraison de service de flexibilité. Le FSP, Partie au présent contrat, est un Prestataire de service de flexibilité.
- (5) **Pool** : ensemble des Points de livraison de service de flexibilité qui peuvent être activés par le FSP dans le cadre des Services de flexibilité. Pour chaque Point de livraison de service de flexibilité faisant partie du Pool, celui-ci reprend toutes les informations administratives et techniques nécessaires en vue de l'exécution correcte du présent contrat (telles que : EAN, adresse, localisation du point de mesure, Services de flexibilité concernés, contraintes, moyens de flexibilité, modalités de mesure et de comptage,...).

1.3. Abréviations

Dans le cadre du présent contrat, les abréviations suivantes sont d'application :

- (1) **URD**: Utilisateur du réseau de distribution
- (2) **FRP**: Demandeur de flexibilité (Flexibility Requesting Party)
- (3) **SDP – F**: Point de livraison de service de flexibilité (Service Delivery Point of Flexibility)
- (4) **RTDE**: Règlement Technique de Distribution d'Électricité

Article 2 Liste des annexes

Toutes les annexes jointes à ce contrat font partie intégrante du présent contrat.

Catalogue des services	Annexe 1
Formulaire de demande d'identifiant pour un nouveau SDP-F	Annexe 2
Pool	Annexe 3
Personnes de contact	Annexe 4

Article 3 Licence pour la livraison de Services de flexibilité

Pour autant que la législation régionale applicable l'impose, le FSP doit disposer d'une licence pour la livraison de Services de flexibilité et ce, pour au moins la durée de validité du présent contrat.

Le cas échéant, par la signature du présent contrat, le FSP confirme disposer d'une licence valable.

Le FSP s'engage à informer le GRD sans délai s'il ne dispose plus d'une telle licence.

Article 4 Conditions pour la participation des Points de livraison de services de flexibilité

4.1. Conditions d'application pour tous les Services de flexibilité

Chaque Point de livraison de service de flexibilité (SDP-F) doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Le point d'accès lié au SDP-F est couvert par un contrat d'accès valable entre un détenteur d'accès (l'URD ou le fournisseur de l'URD) et le GRD.
- b) Si le point de raccordement lié au SDP-F est connecté au réseau de distribution avec tension au-dessus de 1 kV, il est couvert par un contrat de raccordement valable, conclu avec le GRD.
- c) Les installations de l'URD sont conformes à la réglementation technique en vigueur (RTDE, Règlement Général sur les Installations Electriques).
- d) Un SDP-F ne peut être repris dans le Pool que d'un seul Prestataire de service de flexibilité, pour les Services de flexibilité repris en Annexe 1.
- e) Si le FSP dispose de plusieurs SDP-F liés à un même point de raccordement, tous ces SDP-F doivent se situer en tête de l'installation ou sur des circuits électriques distincts. Sauf exception éventuelle mentionnée dans le catalogue des services (Annexe 1, colonne E), il n'est pas autorisé d'avoir un SDP-F en tête de l'installation et un autre SDP-F sur un circuit particulier de cette installation.
- f) Si plusieurs Prestataires de service de flexibilité sont présents sur une installation électrique liée à un même point de raccordement, les SDP-F de chacun de ces Prestataires de service de flexibilité doivent se situer sur des circuits électriques distincts. Aucun SDP-F ne peut se situer en tête de l'installation.

4.2. Conditions spécifiques à chaque Service de flexibilité

Pour pouvoir participer à un Service de flexibilité particulier, le SDP-F doit satisfaire aux conditions spécifiques à ce Service de Flexibilité. Celles-ci sont indiquées dans le catalogue des services (Annexe 1, colonne D).

Article 5 Procédure de constitution et de modification du Pool

5.1. Généralités

Le FSP reconnaît explicitement que le fait de mettre un SDP-F dans son Pool l'engage à avoir au moins conclu avec l'URD concerné un contrat de flexibilité compatible avec le contrat de raccordement et avec la qualification du point de raccordement concerné délivrée par le GRD.

Cette disposition est temporaire, elle viendra à échéance le jour où une règlementation de plus haut niveau entrera en vigueur.

En outre, si le FSP veut utiliser un même SDP-F pour plusieurs Services de flexibilité, il lui revient de s'assurer que les Termes et conditions de ces Services de flexibilité (voir Annexe 1, colonne C) permettent une telle combinaison. Le GRD n'effectue pas ce contrôle.

5.2. Constitution du Pool et modification de celui-ci à la demande du FSP

Lors de la signature du présent contrat, le Pool ne contient initialement aucun SDP-F. Constituer le Pool une première fois revient à modifier la composition de ce Pool en y ajoutant un ou plusieurs SDP-F.

Avant d'ajouter un SDP-F dans le Pool, le FSP doit demander au GRD d'attribuer un identifiant (EAN) au moyen du formulaire repris en Annexe 2.

Une fois par mois, la composition du Pool peut être modifiée, en ajoutant, en modifiant ou en retirant un ou plusieurs SDP-F. Pour ce faire, le FSP communique au GRD, au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin du mois, la liste des SDP-F dont il souhaite pouvoir activer la flexibilité au cours du mois suivant, selon le format de l'annexe 3. Cette communication est réalisée via email à l'adresse reprise en annexe 4 (Personnes de contact).

Le GRD s'engage à transmettre au FSP, dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de ce mail, une mise à jour du Pool. Cette mise à jour prend effet le premier jour du mois suivant. Pendant ce délai de 5 jours ouvrables, le GRD vérifiera, pour chaque SDP-F que le FSP souhaite modifier ou ajouter à son Pool, qu'il respecte les conditions stipulées à l'article 4 du présent contrat.

Le GRD peut refuser la demande si une des conditions n'est pas remplie.

Si le FSP souhaite ajouter à son Pool un SDP-F qui est déjà repris dans le pool d'un autre Prestataire de service de flexibilité, le GRD informera ce dernier en retirant ce SDP-F de son pool.

Dans ce cadre, le GRD se réserve le droit de demander au FSP une attestation de l'URD pour le SDP-F concerné.

5.3. Modification du Pool à la demande ou à l'initiative du GRD

5.3.1. Retrait immédiat d'un SDP-F d'un Pool

Le GRD peut retirer immédiatement et temporairement du Pool le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement si les conditions reprises aux articles 4.1.a), 4.1.b), 4.1.c) et 4.1.d), énoncées à l'article 4, ne sont plus remplies.

Le GRD informera le FSP du retrait immédiat du (des) SDP-F du Pool via une modification de l'annexe 3, et il motivera sa décision, en outre le GRD informera l'URD concerné en temps utile. Le FSP pourra à nouveau ajouter le(s) SDP-F retiré(s) dès que toutes les conditions stipulées à l'article 4 sont à nouveau remplies.

5.3.2. Autre retrait d'un SDP-F d'un Pool

Lorsque le GRD soupçonne que le(s) SDP-F lié(s) à un raccordement ne rempli(t)ssent plus les conditions énoncées aux articles 4.1.e) et 4.1.f) ou à l'article 4.2, il en informe le FSP. Le FSP dispose de 5 jours ouvrables pour fournir une réponse à partir du jour de la réception du message du GRD. Si le FSP n'a pas envoyé de réponse dans les 5 jours ouvrables, ou si la réponse du FSP n'est pas suffisante pour le GRD pour réfuter le soupçon, alors le GRD peut temporairement retirer du Pool le(s)

SDP-F lié(s) à un raccordement si les conditions de l'article 4.1.e) et 4.1.f) ou de l'article 4.2 ne sont plus remplies.

Le GRD informera le FSP du retrait du (des) SDP-F du Pool par le biais d'une modification de l'annexe 3, et donnera à nouveau une motivation à sa décision ; en outre le GRD informera l'URD concerné en temps utile. Le FSP peut à nouveau ajouter le(s) SDP-F supprimé(s) dès que toutes les conditions énoncées à l'article 4 sont à nouveau remplies.

Le GRD peut en outre retirer un SDP-F du Pool du FSP si un autre Prestataire de service de flexibilité fait une demande de rajout de ce SDP-F à son propre Pool. Dans ce contexte, le GRD se réserve le droit de demander au FSP une attestation d'exclusivité de l'URD pour le SDP-F en question.

5.3.3. Limitations sur demande du GRD

Le GRD peut selon le cadre légal en vigueur limiter temporairement la livraison de flexibilité via un ou plusieurs SDP-F, si cette livraison est susceptible de mettre en danger la sécurité opérationnelle du réseau de distribution d'électricité.

Selon le cadre légal en vigueur, le GRD applique les critères techniques à respecter pour considérer que la sécurité opérationnelle du réseau de distribution d'électricité est mise en danger.

Le GRD informera le FSP de cette limitation via une modification de l'annexe 3, et il motivera sa décision, en outre le GRD informera l'URD concerné en temps utile.

5.3.4. Litige

En cas de désaccord avec une des décisions mentionnées ci-dessus du GRD, le FSP peut lui demander de reconsiderer ces décisions. Cette réévaluation est motivée et notifiée du FSP en temps utile. En outre, le FSP ou l'URD ont toujours la possibilité de contester les décisions du GRD auprès du médiateur régional compétent ou des services de règlement des litiges.

Article 6 Activation de la flexibilité

Le FSP s'engage à n'activer la flexibilité que des SDP-F faisant partie de son Pool et de respecter les limites et contraintes reprises dans l'annexe 3. Le FSP s'engage à n'utiliser que les moyens de flexibilité associés repris en annexe 3.

Le GRD n'est nullement impliqué dans la communication entre le FSP et l'URD visant à activer la flexibilité.

Lors de chaque activation de la flexibilité dans le cadre du présent contrat, le FSP s'engage à le communiquer au GRD au plus tard le premier jour ouvrable après l'activation suivant les modalités précisées dans le catalogue des services (Annexe 1, colonne E). En outre, le FSP et le GRD collaboreront en vue de réduire le temps nécessaire à la transmission de ces informations.

Article 7 Mesure, calcul et communication des volumes de flexibilité

Cet article est d'application sur tous les Services de flexibilité, sauf si le GRD n'est pas impliqué dans la mesure, le calcul et la communication au FRP des données de flexibilité. Le cas échéant, ceci est précisé dans le catalogue des services (Annexe 1, colonne E).

Le GRD est responsable pour le calcul des volumes de flexibilité (à disposition et/ou activés) de chaque SDP-F raccordé sur son réseau et leur communication au FRP (sous forme agrégée ou non, selon les processus de marché en vigueur). Les données de mesure et/ou de comptage utilisées à cette fin proviennent du ou des dispositif(s) de mesure et/ou de comptage mentionné(s) dans le Pool pour chaque SDP-F séparément. En cas d'utilisation d'un dispositif privé pour la mesure, le comptage ou la communication de ces données au GRD, le FSP veille au bon fonctionnement de ce dispositif.

Si le calcul des volumes de flexibilité nécessite d'autres informations que les données de comptage, celles-ci sont précisées, par SDP-F et par Service de flexibilité, dans les champs 'Informations pour le settlement' du Pool (Annexe 3). Le FSP est responsable de leur exactitude et la mise à disposition lors de la mise à jour de l'Annexe 3 selon la procédure décrite à l'article 5.2.

Le FSP peut disposer des données de comptage relatives aux SDP-F du Pool qui sont nécessaires pour l'exécution de ses tâches. À cette fin, il doit avoir préalablement transmis au GRD une preuve que l'URD concerné accepte que ces données soient communiquées au FSP. Cette preuve doit prendre la forme d'un mandat officiel de l'URD selon le modèle défini par le GRD.

Le GRD vise la même disponibilité que celle déterminée dans le RTDE pour le marché de la fourniture.

Si le FSP souhaite disposer d'autres données relatives aux SDP-F du Pool que celles prévues légalement, le FSP et le GRD concluent à cette fin un contrat d'accès aux données séparé. Ces données seront communiquées par e-mail ou toute autre manière de communication convenue entre le GRD et le FSP.

Au cas où le SDP-F se trouve chez un URD dans un réseau fermé professionnel, raccordé au réseau de distribution, la mise en œuvre du présent article sera convenue entre le GRD et de gestionnaire du réseau fermé professionnel en question, en ligne avec le cadre réglementaire en vigueur.

Article 8 Responsabilité

Les Parties prendront les mesures nécessaires et raisonnables, endéans la durée du présent contrat, pour prévenir les dommages causés par une Partie à l'autre et, le cas échéant, pour les limiter.

Sauf en cas de dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle d'une Partie, pour lesquels cette Partie est toujours entièrement responsable, les Parties sont seulement responsable l'une par rapport à l'autre pour tout dommage corporel ou matériel direct, consécutif à toute action prise ou requise ou omise de prendre par la Partie préjudiciable, et qui est la cause du dommage concerné ainsi que consécutif à toute violation des termes du présent contrat.

Cette responsabilité, aussi bien celle du GRD que celle du FSP, ne peut jamais conduire à un remboursement plus élevé que la réparation intégrale du préjudice réellement subi. Sauf en cas de dommages résultant de la fraude ou de la faute intentionnelle, la responsabilité est limitée à 2.000.000 EUR par sinistre et à 5.000.000 EUR par an pour l'ensemble des sinistres. Ce montant maximal ne couvre pas les dommages aux personnes.

Les Parties se garantiront mutuellement contre toutes réclamations de tiers, relatives aux dommages causés par la Partie concernée à ce tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Sans préjudice à un régime d'indemnisation spécifique qui serait en vigueur au niveau régional, le FSP ne peut pas réclamer une indemnisation ou une décharge du GRD :

- En cas d'un refus motivé d'ajouter dans le Pool un SDP-F du FSP ou lors d'une modification du Pool à la demande du GRD selon la procédure décrite à l'article 5.
- Si l'URD subit une interruption suite à un dépassement de sa puissance de raccordement.
- Si une interruption planifiée qui a été communiquée à l'URD dans les délais légaux, empêche l'activation de la flexibilité chez cet URD.
- Si une interruption non-planifiée empêche l'activation de la flexibilité chez un URD.
- Si une situation de force majeure ou d'urgence – comme déterminée dans le RTDE, y compris l'activation par le GRT du plan de délestage en cas d'une pénurie d'énergie – empêche l'activation de la flexibilité chez un URD.
- Si le GRD retire un SDP-F du Pool du FSP pour une des raisons reprises à l'article 5.3.

- Si l'activation de la flexibilité sur le SDP-F concerné n'est pas possible parce que l'application flexible sur ce point d'accès n'est sous tension que pendant une partie du temps, parce que
 - cette application est raccordée sur le circuit exclusif de nuit de l'URD;
 - une logique de manœuvre est utilisée qui interrompt l'alimentation de l'application flexible pendant certaines périodes de temps ou périodes tarifaires.
- En cas de suspension fondée du présent contrat pour violation de celui-ci par le FSP, à condition que la procédure décrite à l'article 11 ait été suivie.
- Suite à toute indemnisation ou pénalité en vertu du FSP en raison de ne pas avoir respecté les obligations contractuelles ou réglementaires par le FSP vis-à-vis du FRP autre que l'éventuelle indemnisation pour la limitation de la flexibilité tel que fixée dans le cadre légal.

Les Parties se garantiront mutuellement contre toute réclamation relative au non-respect de la confidentialité des données ou de la vie privée des utilisateurs du réseau concernés, sauf si le non-respect de la confidentialité des données est la conséquence d'une infraction d'une des Parties aux dispositions de l'article 9 du présent contrat.

Article 9 Confidentialité et protection des données à caractère personnel

Les dispositions du RTDE en matière de confidentialité, ainsi que, le cas échéant, de la règlementation en vigueur en matière de vie privée, s'appliquent à toutes les données et informations échangées entre Parties en exécution du présent contrat.

Par extension, et dans l'attente d'une réglementation spécifique au marché de la flexibilité, les règles de confidentialité s'appliquant aux données des compteurs servant au fonctionnement du marché de l'énergie s'appliquent également aux données des éventuels compteurs privés utilisés dans le cadre du présent contrat.

L'information que le FSP échange avec le GRD en exécution du présent contrat, ou qui est déjà en possession du GRD dans le cadre du présent contrat, doit être considérée comme de l'information confidentielle, à l'exception de l'information déjà publiquement disponible. Par exception à cette disposition, le GRD peut transmettre l'information concernée aux autorités compétentes ou à toute autre instance pouvant démontrer de son besoin et de son droit à en disposer.

En tout état de cause, les URD restent propriétaires de leurs données de comptage. Le GRD ne communique au FSP des données d'un URD individuel que si le FSP dispose d'une preuve que l'URD l'accepte.

Avant de procéder à tout traitement de données à caractère personnel entre les Parties, celles-ci se consulteront sur l'applicabilité, les conséquences et la mise en œuvre de la législation et des règlements applicables et notamment du « Règlement général sur la protection des données » européen – (EU) 2016/679 et sur les modalités de traitement. En aucun cas, les données à caractère personnel ne pourront être traitées sans la conclusion préalable par les Parties d'un accord comprenant, entre autres, les conditions et les mesures relatives à ce traitement et à la protection des données concernées, en tenant compte du ou des rôles respectifs de chaque Partie.

Article 10 Rétribution du GRD

Les coûts du GRD engendrés par l'exécution du présent contrat ne seront facturés au FSP que pour autant que l'imputation de ces coûts soit prévue dans les tarifs de distribution approuvés par le régulateur compétent.

Article 11 Procédure pour non-respect des obligations contractuelles

Lorsqu'une des Parties constate que l'autre Partie (ci-après nommée 'Partie fautive') ne respecte pas une ou plusieurs clauses du présent contrat, les Parties se concertent en vue de remédier au plus vite au manquement constaté.

Si la Partie fautive reste en défaut de remédier à ce manquement et / ou si la violation constatée d'une ou plusieurs clauses du présent contrat se répète, l'autre Partie a le droit de mettre la Partie fautive en demeure de respecter ses obligations et d'apporter la preuve qu'elle a pris toutes les mesures correctrices nécessaires.

Si la Partie fautive reste en défaut d'apporter cette preuve et / ou si la violation constatée d'une ou plusieurs clauses du présent contrat se répète à nouveau, l'autre Partie a le droit, sans préjudice des autres dispositions applicables relatives à la responsabilité découlant des contrats et des autres cas de suspension et/ou résiliation prévus par les lois et règlements en vigueur et/ou par le présent contrat, de suspendre le présent contrat tant que la Partie fautive n'a pas apporté la preuve qu'elle a pris toutes les mesures correctrices nécessaires. Cette suspension est communiquée à la Partie fautive par simple courrier recommandé. Après que la Partie fautive a apporté la preuve requise, l'autre Partie met fin à la suspension du contrat dans les meilleurs délais, par courrier recommandé. Si la Partie fautive n'apporte pas la preuve requise, l'autre Partie peut mettre fin au présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 12.

Par dérogation à la procédure décrite ci-dessus, si le FSP ne dispose plus de la licence mentionnée à l'article 3, le présent contrat sera suspendu immédiatement.

Article 12 Durée du contrat – fin du contrat

Le présent contrat prend effet le **XXX** pour une durée indéterminée, à moins que la réglementation régionale applicable n'en dispose autrement.

Le présent contrat et ses annexes remplacent et abrogent tout autre contrat ou accord antérieur ayant le même objet.

Le FSP peut mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée. Le GRD peut mettre fin au présent contrat pour de justes motifs moyennant un préavis de 6 mois.

Si, suite à des modifications du cadre réglementaire, en particulier du RTDE, le GRD se voit obligé de résilier le contrat, il proposera un nouveau contrat conforme à la réglementation en vigueur à ce moment.

La date figurant à côté de la signature de la Partie ayant signé en dernier fait office de date pour le présent contrat.

Les Parties marquent irrévocabllement leur accord sur les clauses du présent contrat dont elles reconnaissent avoir pris connaissance.

Etabli en deux exemplaires. Chacune des Parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à _____, le _____

Pour le GRD,

Pour le FSP,

Annexe 1**Catalogue des services**

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du Service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au Service de flexibilité	Informations complémentaires
Réserve de stabilisation de la fréquence (FCR)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	<p>Les conditions ci-après ne valent que dans la mesure où, selon la réglementation régionale applicable, le présent contrat est requis pour le Service de flexibilité FCR</p> <ul style="list-style-type: none"> Pour les SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1kV: avant d'introduire le SDP-F dans le Pool du FSP, le GRD doit, à la demande de l'URD, avoir délivré le document Customer Contract Check (CCC), dans lequel sont repris les éléments pertinents du contrat de raccordement. Le GRD fournit ce document dans un délai maximal de 15 jours ouvrables après la date de la demande. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance de raccordement. Pour les SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1kV, il s'agit de la puissance de raccordement contractuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> Les SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension ≤ 1 kV et ceux raccordés au réseau de distribution avec tension > 1 kV peuvent participer au Service de flexibilité FCR Le GRD n'est pas impliqué dans le comptage de ce Service de flexibilité, ni dans la mise à disposition et l'envoi de données de comptage au FRP. Par dérogation à l'article 4.1, le SDP-F utilisé pour ce Service de flexibilité peut être situé sur un circuit particulier de l'installation, même si un autre SDP-F est situé en tête de l'installation. Les activations de la flexibilité ne doivent pas être communiquées au GRD.

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du Service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au Service de flexibilité	Informations complémentaires
Réserve de restauration automatique de la fréquence (aFRR)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	<ul style="list-style-type: none"> Seuls des SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1 kV peuvent être introduits dans le Pool du FSP, sauf si la réglementation applicable en dispose autrement. Le compteur de tête du GRD doit être du type avec mesure quart-horaire Avant d'introduire un SDP-F dans le Pool du FSP, le point de raccordement lié à ce SDP-F doit être préqualifié selon la procédure décrite dans le document C8/01 de Synergrid. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance préqualifiée. Le dispositif de mesure doit être conforme aux exigences du document C8/06 de Synergrid. Le GRD se réserve le droit d'exécuter à tout moment un audit ad-hoc sur place. Il convient de placer et d'enregistrer un gateway conformément aux exigences du document C8/06 de Synergrid. Le GRD se réserve le droit d'exécuter à tout moment un audit ad-hoc sur place. 	<ul style="list-style-type: none"> Les 'business processes', y compris la communication au GRD des activations de la flexibilité, sont expliqués dans le document C8/07 de Synergrid.

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du Service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au Service de flexibilité	Informations complémentaires
Réserve de restauration de la fréquence par activation manuelle (mFRR)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	<ul style="list-style-type: none"> Seuls des SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1kV peuvent être introduits dans le Pool du FSP, sauf si la réglementation applicable en dispose autrement. Le compteur de tête du GRD doit être du type avec mesure quart-horaire Avant d'introduire un SDP-F dans le Pool du FSP, le point de raccordement lié à ce SDP-F doit être préqualifié selon la procédure décrite dans le document C8/01 de Synergrid. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance préqualifiée. Si le SDP-F est situé sur un circuit spécifique de l'installation (et non en tête de l'installation), les modalités de comptage doivent être conformes au document C8/02 de Synergrid. 	<ul style="list-style-type: none"> Les activations de la flexibilité doivent être communiquées au GRD par e-mail ou toute autre forme de communication convenue entre le GRD et le FSP, indiquant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> EAN Heure de début de l'activation Heure de fin de l'activation Puissance activée (si disponible)

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du Service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au Service de flexibilité	Informations complémentaires
Réserve Stratégique d'effacement (SDR)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	<ul style="list-style-type: none"> Seuls des SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1kV peuvent être introduits dans le Pool du FSP, sauf si la réglementation applicable en dispose autrement. Le compteur de tête du GRD doit être du type avec mesure quart-horaire Avant d'introduire un SDP-F dans le Pool du FSP, le point de raccordement lié à ce SDP-F doit être préqualifié selon la procédure décrite dans le document C8/01 de Synergrid. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance préqualifiée. Si le SDP-F est situé sur un circuit spécifique de l'installation (et non en tête de l'installation), les modalités de comptage doivent être conformes au document C8/02 de Synergrid. 	<ul style="list-style-type: none"> Les activations de la flexibilité doivent être communiquées au GRD par e-mail ou toute autre forme de communication convenue entre le GRD et le FSP, indiquant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> EAN Heure de début de l'activation Heure de fin de l'activation Puissance activée (si disponible)

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du Service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au Service de flexibilité	Informations complémentaires
Mécanisme de rémunération de la capacité (CRM)	Elia Transmission Belgium	Voir www.elia.be	<ul style="list-style-type: none"> • Pour CRM, l'indication 'activation' dans le contrat doit être comprise comme la survenance d'une 'AMT hour' (Availability Monitoring Test ?) • Seuls des SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1kV peuvent être introduits dans le Pool du FSP • Le compteur de tête du GRD doit être du type avec mesure quart-horaire • Lors de la préqualification, au minimum une offre du GRD doit exister pour le point de raccordement. Au plus tard 60 jours après l'enchère l'offre pour le raccordement doit être signé. • Avant d'introduire un SDP-F dans le Pool du FSP, deux étapes préalables sont à réaliser : <ul style="list-style-type: none"> i. La NRP (Puissance de Référence Nominal), telle que définie dans les 'Functioning Rules', doit avoir été déterminée définitivement : <ul style="list-style-type: none"> ○ La demande de calcul de la NRP doit préciser la méthode de calcul à appliquer (soit sur base des données historiques, soit sur base des données collectées d'une participation à d'autres services de flexibilité, soit sur base d'un test spécifique) ○ Le GRD calcule la NRP sur base de la méthode choisie et communique le résultat du calcul au demandeur dès que disponible et au plus tard dans les quinze jours ouvrables avant la date finale d'envoi de la NRP à Elia, conformément à la ligne du temps déterminée dans les 'Functioning Rules' CRM d'Elia. ○ Le demandeur peut contester le résultat du calcul dans les cinq jours ouvrables après sa communication par le GRD. Dans ce cas la NRP sera déterminée sur base d'un test spécifique. Le demandeur informe le GRD quand ce test peut avoir lieu. L'exécution du test doit se faire dans les cinq jours ouvrables après la contestation de la NRP. ○ La NRP sera revue en cas de modification substantielle du comportement du prélèvement. La NRP revue peut être contestée selon la même procédure que ci-dessus. 	

			<ul style="list-style-type: none"> ○ Pour un SDP-F raccordé sur un réseau fermé professionnel, le GRD se coordonne avec le gestionnaire du réseau fermé professionnel pour déterminer la NRP. ○ Le GRD communique la NRP et la localisation (TS) à Elia (FRP). Si nécessaire, la localisation est adaptée en fonction des changements dans la structure du réseau. <p>ii. Le point de raccordement lié à ce SDP-F doit être préqualifié selon la procédure décrite dans le document C8/01 de Synergrid.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le FSP est responsable d'inclure le risque d'une éventuelle limitation temporaire de la flexibilité dans son offre dans l'enchère CRM. La procédure décrite au C8/01 ne tient pas compte des éventuels bids mutuellement exclusifs. <p>iii. Une conformité avec les exigences sur le comptage doit être vérifiée (cf. Annex A des Functioning rules).</p>	
--	--	--	---	--

A	B	C	D	E
Service de flexibilité	FRP	Termes et conditions du Service de flexibilité	Conditions spécifiques de participation au Service de flexibilité	Informations complémentaires
<p>Transfer of Energy in day-ahead & intraday (ToE DA/ID)</p> <p><i>Cette partie n'est d'application qu'après l'approbation du régulateur fédéral en concertation avec les régulateurs régionaux.</i></p>		Voir www.elia.be	<ul style="list-style-type: none"> Seuls des SDP-F raccordés au réseau de distribution avec tension > 1 kV peuvent être introduits dans le Pool du FSP, sauf si la réglementation applicable en dispose autrement. Le compteur de tête du GRD doit être du type avec mesure quart-horaire Avant d'introduire un SDP-F dans le Pool du FSP, le point de raccordement lié à ce SDP-F doit être préqualifié selon la procédure décrite dans le document C8/01 de Synergrid. La puissance flexible demandée ne peut en aucun cas dépasser la puissance préqualifiée. Si le SDP-F est situé sur un circuit spécifique de l'installation (et non en tête de l'installation), les modalités de comptage doivent être conformes au document C8/02 de Synergrid. 	<ul style="list-style-type: none"> Les activations de la flexibilité doivent être communiquées au GRD par e-mail ou toute autre forme de communication convenue entre le GRD et le FSP, indiquant les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> EAN Heure de début de l'activation Heure de fin de l'activation Puissance activée (si disponible)

Annexe 2**Formulaire de demande d'identifiant pour un nouveau SDP-F**

Annexe 2 nouveau
SDP-F- 20210224.xls:

Annexe 3**Pool**

Les SDP-F (et les moyens de flexibilité associés) repris ci-après dans la liste font partie du Pool.
Ce Pool peut être modifié conformément aux dispositions de l'article 5 du présent contrat.
Annule et remplace les versions précédentes à dater du **XX/XX/2021**.



Annexe 3 Pool -
20210224.xlsx

Annexe 4**Personnes de contact**

GRD					
Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire
Pannes N° général	-	-	-	-	

FSP					
Nom	Téléphone	Fax	GSM	Courriel	Commentaire